

ÉLECTIONS

Contrôle judiciaire des décisions du directeur général des élections (DGE), qui a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour recommander une autre date pour la tenue de l'élection fédérale prévue le 21 octobre 2019 — Les demandeurs, des juifs orthodoxes, ont fait valoir que la date de l'élection fédérale entraînait en conflit avec la grande fête juive de Chemini Atseret — Au cours de cette période, les juifs orthodoxes pratiquants doivent s'abstenir de nombreuses activités, notamment celles de voter et de faire campagne — En raison de ces obstacles, les électeurs juifs orthodoxes et les candidats juifs orthodoxes avaient une capacité limitée à participer aux activités électorales qui précèdent le scrutin ou ont lieu le jour même du scrutin — Les demandeurs ont soutenu que leurs droits garantis par les art. 2, 3 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) étaient violés — Le DGE a fait valoir qu'Élections Canada ne décide pas de la date des élections et que le directeur général des élections ne peut recommander à l'heure actuelle le report de la date de l'élection — Le report de la date de l'élection de 2019 aurait une incidence négative sur la tenue de l'élection générale et présentait des problèmes d'ordre logistique — Élections Canada s'est employée à fournir à la communauté juive pratiquante des moments propices pour voter — Il s'agissait de savoir si la décision du directeur général des élections de ne pas recommander de déplacer la date de l'élection était raisonnable — La décision du DGE n'a pas abordé les questions relatives à la *Charte* soulevées par les demandeurs et ne les a pas mises en balance — La décision n'est donc pas justifiée, transparente ou intelligible — Les décideurs administratifs doivent agir conformément à la *Charte* lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire — Les considérations liées à la *Charte* dans les affaires *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, et *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, [2018] 2 R.C.S. 293 s'appliquent au DGE dans l'exercice des fonctions dont il doit s'acquitter par application de l'art. 56.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 — Le DGE devait prendre pleinement en considération les contextes législatif et factuel — Il devait se demander si le respect de la liberté religieuse des demandeurs interférait avec leurs droits à une « participation significative » à l'élection générale — La thèse du DGE était fondée sur l'hypothèse que la date de l'élection, fixée au 21 octobre 2019, était inaltérable — Le DGE avait l'obligation d'évaluer les conséquences du fait que le jour du scrutin coïncidait avec un jour revêtant une « importance religieuse » et celle d'envisager d'exercer le pouvoir que le législateur lui a conféré à l'art. 56.2(1) — Le dossier ne révélait pas si le DGE a véritablement envisagé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire — Le DGE devait voir son pouvoir discrétionnaire comme une possibilité ou une solution à envisager de façon raisonnable dans le but de réduire l'incidence sur les droits des demandeurs conférés par la *Charte* et de permettre en même temps au DGE de faire avancer les objectifs pertinents de son mandat — La Cour ne peut pas s'en remettre à une décision qui ne fournit aucun élément de preuve explicite ou implicite d'une mise en balance proportionnée des droits garantis par la *Charte* — La Cour était dans l'impossibilité de déterminer si la mise en balance a été proportionnée — L'issue était disproportionnée, car elle ne protégeait pas les valeurs consacrées par la *Charte* autant qu'il est possible de le faire à la lumière de ces objectifs — L'affaire a été renvoyée au DGE pour une nouvelle détermination — L'ordonnance de *mandamus* n'était pas la mesure qui convenait — Demande accueillie.

ARYEH-BAIN C. CANADA (DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS) (T-948-19, 2019 CF 964, juge McDonald, motifs de jugement modifiés en date du 26 juillet 2019, 24 p.)